

1. Un plan intitulé «Rehaussement du niveau du lac Carson», de juin 1994, signé et scellé par monsieur Hubert Pilon, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Plan de localisation et notes générales», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Plan et élévation», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Coupes et détails», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Village de Grenville — Devis — Rehaussement du lac Carson», d'octobre 1994, signé et scellé par monsieur Denis Lecompte, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24753

Gouvernement du Québec

### **Décret 1673-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'évaluation» chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Michaud a été nommé membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1224-93 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Mireille Paul, spécialiste en sciences physiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation, en remplacement de monsieur Jacques Michaud et qu'elle n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24773

Gouvernement du Québec

### **Décret 1674-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» chargé d'administrer avec le sous-ministre et le ministre de l'Environnement et de la Faune la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de ladite loi;